

## **Procédure de signalement interne (« Lanceurs d'alerte »)**

### **Table des matières**

1	Introduction.....	2
2	Champ d'application.....	3
2.1	Qui peut effectuer un signalement ? .....	3
2.2	Quels faits peuvent faire l'objet d'un signalement ? .....	3
3	Les garanties de protection offertes par le dispositif.....	4
4	Modalités de fonctionnement.....	4
4.1	Comment effectuer un signalement ?.....	4
4.2	Qui est en charge du recueil et de l'analyse des informations transmises via ce dispositif ?	5
4.3	Traitement de l'alerte.....	5
5	Modalités de diffusion de la présente procédure .....	6

## 1 Introduction

En tant qu'administration publique, nous nous devons d'agir avec intégrité en toutes circonstances et d'offrir à l'ensemble de nos parties prenantes un environnement de travail où prédomine la bienveillance et le souci de l'autre.

C'est pourquoi, il est de la responsabilité de chacun d'entre nous de protéger notre organisation contre ceux qui se comportent de manière inappropriée en ayant le courage de signaler un problème sans crainte de représailles.

Afin de soutenir cet engagement, nous nous sommes dotés d'un dispositif d'alerte permettant à l'ensemble de nos collaborateurs d'effectuer un signalement, en toute confidentialité, sans crainte de représailles.

La mise en œuvre de ce dispositif est une obligation légale au titre de la Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette Loi vise à protéger les lanceurs d'alertes contre toutes formes de représailles, en cas de signalement ou de divulgation publique d'une violation ou d'une information sur une violation.

Ce dispositif n'étant qu'un moyen de signalement parmi d'autres, toute personne ayant connaissance d'un manquement dont il souhaiterait faire part, pourra à cet effet, se rapprocher de ses interlocuteurs habituels (responsable hiérarchique, délégation du personnel, etc.).

Le signalement effectué auprès d'une de ces personnes sera communiqué immédiatement par ces dernières aux personnes responsables du traitement de l'alerte désignées au sein de l'administration communale.

Son utilisation étant facultative, aucune sanction ne pourra être prise contre une personne ne l'ayant pas actionnée alors qu'elle était en droit de le faire.

La présente procédure a pour objet :

- de définir le champ d'application du dispositif de signalement ;
- de préciser les modalités de fonctionnement de celui-ci ;
- de présenter les garanties offertes par ce dispositif.

## 2 Champ d'application

### 2.1 Qui peut effectuer un signalement ?

Le dispositif de signalement interne peut être utilisé par :

- L'ensemble des collaborateurs de l'Administration communale de Differdange, et ce quel que soit leur statut (salariés, employés, fonctionnaires, apprentis, intérimaires, travailleurs indépendants, salarié d'un fournisseur/sous-traitant, bénévoles, stagiaires rémunérés et non-rémunérés, etc.) ;
- Les membres du collège échevinal et du conseil communal ;
- Les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations sur des violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles ;
- Les personnes qui signalent des informations sur des violations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis.

Pour que la qualité de lanceur d'alerte soit reconnue à la personne auteur du signalement, celle-ci doit :

- Avoir des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et qu'elles relèvent du champ d'application de la loi ;
- Avoir effectué un signalement soit interne, soit externe, soit public (suite à un signalement externe sans résultat).

Il ne s'agit pas de rapporter de simples suspicions ou allégations infondées constatées par autrui mais de rapporter des faits que l'on a personnellement constatés, de manière factuelle et objective, et dont on pense raisonnablement qu'ils constituent des faits entrant dans le champ du dispositif.

### 2.2 Quels faits peuvent faire l'objet d'un signalement ?

Les signalements peuvent porter sur :

- des actes ou omissions qui sont illicites ou qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen ;
- des infractions et comportements préjudiciables, ou menaçant l'intérêt général (fraude, corruption ...), voire la santé publique (nucléaire, environnement, chaîne alimentaire ...).

Les informations peuvent consister notamment en des soupçons raisonnables, concernant :

- des violations effectives ou potentielles,
- qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, et
- des tentatives de dissimulation de telles violations.

L'alerte peut donc, entre autres, viser les domaines suivants :



#### Intégrité professionnelle

Conflit d'intérêts, corruption, violation des règles relatives à la protection des données personnelles...



#### Ressources humaines, diversité et respect sur le lieu de travail

Discrimination, harcèlement, racisme...



#### Environnement, santé et sécurité

Sécurité/sûreté, abus d'alcool ou d'autres substances...



#### Abus ou détournement des biens de l'entreprise

Vol, abus de biens sociaux, usage abusif des biens et ressources de l'entreprise...



#### Comptabilité, audit, informations financières

Fraude, irrégularités financières ou manquements liés au remboursement de notes de frais ou au décompte des heures de travail...

L'alerte ne peut pas porter sur des violations relatives à la sécurité nationale. Le dispositif ne s'applique pas non plus aux auteurs de signalement dont les relations sont couvertes par le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client, le secret professionnel auquel un notaire ou un huissier de justice est tenu, le secret des délibérations judiciaires, ainsi que par les règles en matière de procédures pénales.

**Attention : le lanceur d'alerte ne peut pas divulguer des informations qu'il a obtenues ou auxquelles il a eu accès en commettant une infraction pénale.**

### 3 Les garanties de protection offertes par le dispositif

Les personnes responsables du recueil et du traitement des signalements s'engagent à traiter l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci ainsi que les faits objets du signalement avec la plus stricte confidentialité.

L'auteur d'une alerte ne pourra être poursuivi, sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesures discriminatoires ou de toute forme de représailles, directes ou indirectes, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir exercé de bonne foi son droit d'alerte (quand bien même les faits dénoncés s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite).

La même protection s'applique aux personnes dénommées « facilitateur » qui aident le lanceur d'alerte dans sa démarche de signalement.

Le lanceur d'alerte a la possibilité de rester anonyme. Toutefois, s'il choisit de préserver son anonymat, il pourra tout de même bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte dans le cas où son identité serait ultérieurement révélée et qu'il ferait l'objet de représailles.

Toute utilisation abusive du dispositif d'alerte (dénonciation calomnieuse, injurieuse etc.) pourra cependant exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires.

### 4 Modalités de fonctionnement

#### 4.1 Comment effectuer un signalement ?

Le lanceur d'alerte qui souhaite signaler des violations, peut effectuer un signalement en français, luxembourgeois, allemand ou en anglais via le formulaire sur le site de l'Administration communale.

La plateforme de signalement garantit l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations transmises.

#### 4.2 Qui est en charge du recueil et de l'analyse des informations transmises via ce dispositif ?

Les signalements effectués via ce dispositif parviennent directement aux référents désignés au sein du service des ressources humaines. Seules les personnes habilitées ont accès aux informations transmises via ce dispositif et assurent le traitement desdits signalements.

Les personnes responsables du recueil et du traitement des signalements sont soumises à un devoir de confidentialité, afin de préserver le lanceur d'alerte.

En cas de signalement par d'autres canaux ou via d'autres membres du personnel, ces derniers sont également tenus de respecter le secret quant à l'identité du lanceur d'alerte ou de la personne concernée et transmettent le signalement au plus vite aux membres du personnel en charge du traitement.

Dans la limite des seuls besoins de vérification ou de traitement du signalement, et dans la limite des seules informations strictement nécessaires à la finalité poursuivie, les données personnelles traitées dans le cadre du dispositif de signalement pourront également être communiquées :

- à des personnes internes ou externes (des experts tels que des avocats et autres conseillers professionnels pour la constatation, la défense ou l'exercice des droits en justice), dont le concours est rendu nécessaire dans le cadre du traitement de l'alerte, en raison de leurs missions ou de leurs fonctions ;
- aux autorités compétentes (autorités judiciaires / administratives et organismes de réglementation), conformément aux lois applicables.

Les auteurs de signalement sont informés avant que leur identité ne soit divulguée, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées.

#### 4.3 Traitement de l'alerte

Après son signalement, un accusé de réception est adressé à l'auteur dans un délai de sept jours.

A l'occasion de la transmission de l'alerte, le lanceur d'alerte communique les faits, toutes informations ou autres documents utiles, quel que soit leur forme ou leur support, ainsi que les éléments permettant de le contacter.

Lorsque le signalement est recevable, à l'issue de son traitement, le lanceur d'alerte est informé des suites qui ont été données ou pas. Un retour d'information doit être garanti à l'auteur du signalement endéans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

Lorsque le signalement est déclaré irrecevable, le lanceur d'alerte est informé des raisons pour lesquelles le signalement ne remplit pas les conditions légales.

Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, il est procédé à la clôture du dossier. Le lanceur d'alerte en est informé par écrit.

## 5 Modalités de diffusion de la présente procédure

Le présent dispositif est publié de manière visible sur le site internet et sur le site intranet de l'Administration communale de Differdange afin de le rendre accessible de manière permanente aux personnes concernées.